

Article 12 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

En fin de travaux, avant la restitution de la zone et l'enlèvement du dispositif de confinement, l'employeur doit faire procéder à :

- l'établissement d'un rapport de fin de travaux, remis au donneur d'ordre ;
- l'examen visuel des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- au nettoyage de la zone par aspirateur THE (norme NF X 44-013) ;
- à une mesure du niveau d'empoussièrement (niveau inférieur ou égal à cinq fibres au litre, mesurage en Meta);
- la fixation d'éventuelles fibres résiduelles sur les parties traitées.

La mesure du niveau d'empoussièrement avant la restitution de la zone doit être réalisée selon les méthodes définies par les normes NF X 43-050 : juillet 2021.

A noter, une mesure de restitution réalisée selon la norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033 d'août 2012, est présumée satisfaisante à l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

Article 12 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Dispositions applicables en fin de travaux.

1° Examen visuel :

Pour les surfaces traitées, l'examen visuel réalisé selon les modalités de la norme NF X 46-021 : septembre 2021 est réputé satisfaisant à l'article R. 4412-140 (1°).

L'employeur consigne par écrit les résultats des contrôles effectués, au titre de l'article R. 4412-140 (1°), sur l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;

2° Mesure de restitution :

La mesure de restitution prévue à l'article R. 4412-140 (3°) est réalisée, dans la zone confinée, après enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement et avant l'enlèvement de ce dernier si celui-ci a été créé.

Pour la réalisation de cette mesure, la mise en œuvre des méthodes définies par les normes :

□ NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-033 d'août 2012 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air est réputée satisfaisante à l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage ;

□ norme NF X 43-050 : juillet 2021 relative à la " Qualité de l'air-Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission " est requise pour la réalisation des prélèvements et des analyses.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Instruction N°
DGT/CT2/2015/238 du 16
octobre 2015 concernant
l'application du décret du
29 juin 2015 relatif aux
risques d'exposition à
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dispositions réglementaires
et recommandations
applicables aux différents
types de matériels de
métrologie utilisés lors
d'opérations amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cahier des charges «
amiante » pour les unités
mobiles de
décontamination (UMD)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)